

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.669 du 11 février 1999

A. 76.578/XI-3753

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DE KOCK, avocat,
 avenue Louise 391/13
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 décembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de retrait de la carte d'iden-
tité d'étranger (annexe 37), notifiée le 3 octobre 1997,
ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13),
qui lui a été notifié le 24 octobre 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE KOCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 1er avril 1981, sous le couvert de son passeport national revêtu d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à A. le 27 janvier 1981; qu'il a épousé une Belge, à Quaregnon, le 4 avril 1981; qu'à cette occasion, il a produit un certificat de célibat; que le 6 avril 1981, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint d'une belge; que le 6 octobre 1981, l'administration communale de Quaregnon a informé la partie adverse de l'inscription du requérant dans le registre des étrangers de la Commune; que le requérant a reçu une carte d'identité d'étranger qui, renouvelée à plusieurs reprises, a été valable jusqu'au 6 octobre 1996;

Considérant que le 15 mars 1982, la police de Quaregnon a communiqué à la partie adverse la copie d'un dossier transmis au Procureur du Roi de Mons; que ce dossier comprend, notamment un extrait des registres des

actes de mariage de la Commune d'E. en XXX, daté du 16 février 1982, ainsi qu'un procès-verbal d'audition du requérant établi par la police de Quaregnon le 4 mars 1982; qu'il apparaît de l'extrait précité que le requérant a épousé une compatriote à E. le 15 avril 1968; que selon le procès-verbal précité, le requérant a reconnu être marié en XXX et être père de trois enfants élevés par sa mère dans ce pays; qu'il a déclaré avoir demandé la dissolution de son mariage "verbalement devant le chef de la Mo." mais n'avoir aucune preuve de cette dissolution; - que le 11 avril 1984, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Mons à six mois d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans, et à 100 francs d'amende pour faux, usage de faux et bigamie; que par un jugement du 14 novembre 1990, le tribunal de première instance de Mons a déclaré "nul et de nul effet" le mariage du requérant et de son épouse belge, contracté à Quaregnon le 4 avril 1981; que ce jugement a été transcrit le 3 juin 1991;

Considérant que le requérant qui se trouvait en France à la fin de l'année 1993 y a été arrêté et a été condamné, le 21 juillet 1994, par le tribunal de grande Instance de Marseille, à 5 ans d'emprisonnement et à l'interdiction du territoire français pendant 10 ans, pour infraction à la législation sur les stupéfiants; que le 19 septembre 1997, le requérant a été remis aux autorités belges par les autorités policières de Lille, au poste frontière de Rekkem;

Considérant que le 3 octobre 1997, le requérant a reçu notification d'une attestation de retrait de sa carte d'identité d'étranger (annexe 37); qu'il s'agit du premier acte attaqué motivé ainsi qu'il suit "carte délivrée par erreur, situation de séjour en Belgique à revoir suite annulation mariage";

Considérant que le 24 octobre 1997, le requérant a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire motivé ainsi en ces termes :

" Article 7. alinéa 1, 2°.

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6; en effet, l'intéressé a obtenu l'établissement à la suite de son mariage avec une ressortissante belge, mariage qui a été annulé par le tribunal civil de Quaregnon (sic) le 03.06.91; il n'est donc pas bénéficiaire des effets de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Article 7, alinéa 1, 3°.

L'intéressé a par son comportement porté atteinte à l'ordre public; en effet, l'intéressé a contacté mariage dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du défaut ou de l'erreur de motivation et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant reproche au premier acte attaqué de ne pas préciser en quoi il y aurait eu erreur lors de la délivrance de sa carte d'identité; qu'il conteste le second motif du deuxième acte attaqué étant qu'il a, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public et contracté mariage, dans l'unique but d'obtenir le séjour dans le Royaume; qu'il fait valoir qu'il n'a pas contracté un mariage de complaisance puisque deux enfants en sont nés et que ce mariage n'a guère troublé l'ordre public puisque, depuis 1991, il est resté sur le territoire sans être inquiété et que son permis d'établissement a été prolongé en 1992;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration et de sécurité juridique; qu'il reproche à la partie

adverse d'avoir pris les décisions incriminées six ans après le fait qui les justifie, étant l'annulation de son mariage;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 15, 18, 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il expose que la durée de l'autorisation d'établissement est illimitée, que le titre qui la constate est délivré pour une période de cinq ans et que l'étranger qui en bénéficie ne peut être éloigné du territoire que par un arrêté d'expulsion, conformément aux articles 20 et 21 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, sur les moyens réunis, que le requérant n'a bénéficié d'un droit à l'établissement qu'en raison de son mariage avec une Belge; que ce mariage a été déclaré nul et de nul effet par un jugement du tribunal de première instance de Mons, du chef de bigamie; que le requérant ayant obtenu le droit à l'établissement et les certificats d'inscription au registre des étrangers à la suite d'une fraude, le titre constatant ce droit pouvait être retiré à tout moment et la partie adverse pouvait valablement prendre un ordre de quitter le territoire au lieu d'un arrêté d'expulsion;

Considérant que la référence à l'annulation du mariage, contenue dans le premier acte attaqué, informe à suffisance le requérant de l'erreur commise par l'administration étant de l'avoir laissé en possession de sa carte d'identité d'étranger après la dite annulation; qu'en indiquant, dans le second acte attaqué, que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, son mariage ayant été annulé, et qu'il demeure sur le territoire au-delà du délai fixé à l'article 6, la partie adverse a clairement et adéquatement motivé sa décision; que ce motif seul suffit à la

fonder; que le motif tiré de l'atteinte à l'ordre public est surabondant;

Considérant que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le onze février 1900 nante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.